

Adopter une attitude Citoyenne et responsable (suite)

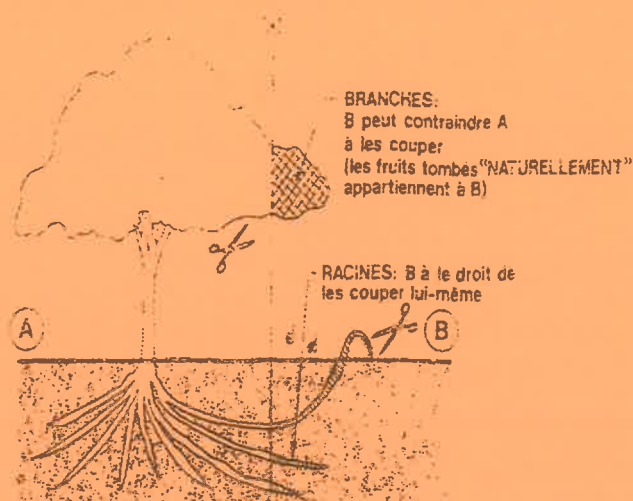
— Branches, racines et fruits.

Article 673

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces et brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces, brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible. »



BRUITS DE VOISINAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Travaux de bricolage: les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- *du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures*
- *les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures*
- *les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures*